

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ

en application de l'article 49, alinéa 3,
de la Constitution

Article 8

① I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

② 1° L'article L. 421-62 est ainsi modifié :

③ a) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

④

«

Barème CO₂, méthode dite WLTP, pour les années à compter de 2027	
Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif (en €)
Inférieures à 103	0
103	50
104	75
105	100
106	125
107	150
108	170
109	190
110	210
111	230
112	240
113	260
114	280
115	310
116	330
117	360
118	400
119	450
120	540
121	650
122	740
123	818

124	898
125	983
126	1 074
127	1 172
128	1 276
129	1 386
130	1 504
131	1 629
132	1 761
133	1 901
134	2 049
135	2 205
136	2 370
137	2 544
138	2 726
139	2 918
140	3 119
141	3 331
142	3 552
143	3 784
144	4 026
145	4 279
146	4 543
147	4 818
148	5 105
149	5 404
150	5 715
151	6 126
152	6 637
153	7 248
154	7 959
155	8 770
156	9 681
157	10 692
158	11 803
159	13 014
160	14 325
161	15 736
162	17 247
163	18 858
164	20 569
165	22 380
166	24 291
167	26 302
168	28 413
169	30 624
170	32 935
171	35 346

172	37 857
173	40 468
174	43 179
175	45 990
176	48 901
177	51 912
178	55 023
179	58 134
180	61 245
181	64 356
182	67 467
183	70 578
184	73 689
185	76 800
186	79 911
187	83 022
188	86 133
189	89 244
Supérieures à 189	90 000

⑤

«

Barème CO₂, méthode dite WLTP, pour l'année 2026	
Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif (en €)
Inférieures à 108	0
108	50
109	75
110	100
111	125
112	150
113	170
114	190
115	210
116	230
117	240
118	260
119	280
120	310
121	330
122	360
123	400
124	450
125	540
126	650
127	740

128	818
129	898
130	983
131	1 074
132	1 172
133	1 276
134	1 386
135	1 504
136	1 629
137	1 761
138	1 901
139	2 049
140	2 205
141	2 370
142	2 544
143	2 726
144	2 918
145	3 119
146	3 331
147	3 552
148	3 784
149	4 026
150	4 279
151	4 543
152	4 818
153	5 105
154	5 404
155	5 715
156	6 126
157	6 637
158	7 248
159	7 959
160	8 770
161	9 681
162	10 692
163	11 803
164	13 014
165	14 325
166	15 736
167	17 247
168	18 858
169	20 569
170	22 380
171	24 291
172	26 302
173	28 413
174	30 624
175	32 935

176	35 346
177	37 857
178	40 468
179	43 179
180	45 990
181	48 901
182	51 912
183	55 023
184	58 134
185	61 245
186	64 356
187	67 467
188	70 578
189	73 689
190	76 800
191	79 911
Supérieures à 191	80 000

⑥

«

Barème CO₂, méthode dite WLTP, pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025	
Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif (en €)
Inférieures à 113	0
113	50
114	75
115	100
116	125
117	150
118	170
119	190
120	210
121	230
122	240
123	260
124	280
125	310
126	330
127	360
128	400
129	450
130	540
131	650
132	740
133	818
134	898
135	983
136	1 074
137	1 172
138	1 276
139	1 386
140	1 504
141	1 629
142	1 761
143	1 901
144	2 049
145	2 205
146	2 370
147	2 544
148	2 726
149	2 918
150	3 119
151	3 331
152	3 552
153	3 784
154	4 026
155	4 279

156	4 543
157	4 818
158	5 105
159	5 404
160	5 715
161	6 126
162	6 637
163	7 248
164	7 959
165	8 770
166	9 681
167	10 692
168	11 803
169	13 014
170	14 325
171	15 736
172	17 247
173	18 858
174	20 569
175	22 380
176	24 291
177	26 302
178	28 413
179	30 624
180	32 935
181	35 346
182	37 857
183	40 468
184	43 179
185	45 990
186	48 901
187	51 912
188	55 023
189	58 134
190	61 245
191	64 356
192	67 467
Supérieures à 192	70 000

» ;

⑦ b) À la première ligne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « les années à compter de 2024 » sont remplacés par les mots : « la période du 1^{er} janvier 2024 au 28 février 2025 » ;

⑧ 2° À la première ligne du tableau du dernier alinéa de l'article L. 421-63, les mots : « 2014 à » sont remplacés par les mots : « 2015 et » ;

⑨

3° L'article L. 421-64 est ainsi modifié :

⑩

a) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

⑪

« **Barème en puissance administrative pour les années à compter de 2027**

Puissance administrative (en CV)	Tarif 2027 (en €)
Inférieure à 3	0
3	750
4	2 500
5	5 500
6	8 750
7	12 000
8	17 500
9	24 000
10	32 250
11	39 750
12	48 250
13	57 500
14	67 750
15 et plus	90 000

⑫

« **Barème en puissance administrative pour l'année 2026**

Puissance administrative (en CV)	Tarif 2026 (en €)
Inférieure à 3	0
3	500
4	2 000
5	4 750
6	7 500
7	10 250
8	15 250
9	21 250
10	29 000
11	36 000
12	44 000
13	52 750
14	62 500
15 et plus	80 000

⑬

« **Barème en puissance administrative pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**

Puissance administrative (en CV)	Tarif 2025 (en €)
Inférieure à 3	0
3	250
4	1 500
5	4 000
6	6 250
7	8 500
8	13 000
9	18 500
10	25 750
11	32 250
12	39 750
13	48 000
14	57 250
15 et plus	70 000

» ;

⑭

b) À la première ligne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « les années à compter de 2024 » sont remplacés par les mots : « la période du 1^{er} janvier 2024 au 28 février 2025 » ;

⑮

c) À la première ligne du tableau du dernier alinéa, les mots : « 2014 à » sont remplacés par les mots : « 2015 et » ;

⑯

4° L'article L. 421-66 est ainsi modifié :

⑰

a) Le début du 1° est ainsi modifié :

⑱

– le nombre : « 80 » est remplacé par le nombre : « 85 » ;

⑲

– le 1^{er} janvier 2026, le nombre : « 85 » est remplacé par le nombre : « 90 » ;

⑳

– le 1^{er} janvier 2027, le nombre : « 90 » est remplacé par le nombre : « 95 » ;

㉑

b) Le 1^{er} janvier 2027, au début du 2°, le nombre : « 4 » est remplacé par le nombre : « 5 » ;

② 5° L'article L. 421-75 est ainsi modifié :

③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④

« **Barème pour les années à compter de 2026**

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 499	0
De 1 500 et 1 699	10
De 1 700 à 1 799	15
De 1 800 à 1 899	20
De 1 900 à 1 999	25
À partir de 2 000	30

» ;

⑤ b) À la fin de la première ligne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « à compter de 2024 » sont remplacés par les mots : « 2024 et 2025 » ;

⑥ 6° Le 1^{er} janvier 2026, au premier alinéa de l'article L. 421-77, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 600 » ;

⑦ 6° bis Le 1^{er} juillet 2026, l'article L. 421-78 est ainsi rédigé :

⑧ « Art. L. 421-78. – Est exonéré :

⑨ « 1° Tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'hydrogène ;

⑩ « 2° (*nouveau*) Tout véhicule dont la source d'énergie est une combinaison d'hydrogène et d'électricité ;

⑪ « 3° Tout véhicule à faible empreinte carbone au sens de l'article L. 224-6-5 du code de l'environnement dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité. » ;

⑫ 6° ter Le 1^{er} juillet 2026, après le même article L. 421-78, il est inséré un article L. 421-78-1 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 421-78-1. – Pour le véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, autre que celui mentionné au 3° de l'article L. 421-78, la masse en ordre de marche fait l'objet d'un abattement de 600 kilogrammes. » ;

④ 7° L'article L. 421-79-1 est ainsi modifié :

⑤ a) (*nouveau*) Au 1^{er} juillet 2026, après la référence : « L. 421-78 », est insérée la référence : « , L. 421-78-1 » ;

⑥ b) Le 1^{er} janvier 2027, après le mot : « électricité », sont insérés les mots : « et dont la puissance maximale nette du moteur électrique est supérieure ou égale à 30 kilowatts ».

⑦ II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} mars 2025, à l'exception des deux derniers alinéas du a et du b du 4° ainsi que des 6° à 7° qui entrent en vigueur aux dates qu'ils prévoient.

Article 8 bis

① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

② 1° Le paragraphe 1 de la sous-section unique de la section 1 est ainsi modifié :

③ a) Au premier alinéa de l'article L. 421-1, les mots : « et carrosseries de » sont remplacés par les mots : « , carrosseries, versions et documents administratifs des » ;

④ a bis) (*nouveau*) Les cinq premiers alinéas de l'article L. 421-2 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

⑤ « Les véhicules de tourisme s'entendent des véhicules, déterminés par décret, suivants :

⑥ « 1° Les véhicules de la catégorie M1, à l'exception de ceux qui, compte tenu de leur carrosserie, de leurs équipements et de leurs autres caractéristiques techniques, sont destinés à un usage professionnel ou à usage d'habitation ;

⑦ « 2° Parmi les véhicules de la catégorie N1, les véhicules qui, compte tenu de leur carrosserie, de leurs équipements et de leurs autres caractéristiques techniques, sont susceptibles de recevoir un usage autre que professionnel ou d'habitation. » ;

- ⑧ b) Il est ajouté un article L. 421-3-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 421-3-1. – Les véhicules légers à faibles émissions, à très faibles émissions et à faible empreinte carbone s’entendent au sens respectivement des articles L. 224-6-2, L. 224-6-4 et L. 224-6-5 du code de l’environnement. » ;
- ⑩ 2° La sous-section 1 de la section 3 est ainsi modifiée :
- ⑪ a) Après le 1° de l’article L. 421-94, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑫ « 1° *bis* Pour les flottes comprenant au moins 100 véhicules qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 3 *bis* de la présente sous-section, à une taxe annuelle incitative relative à l’acquisition de véhicules légers à faibles émissions ; »
- ⑬ b) Au 3° de l’article L. 421-95, après le mot : « circule », sont insérés les mots : « , pendant au moins un mois au cours de l’année civile, » ;
- ⑭ c) L’article L. 421-98 est ainsi modifié :
- ⑮ – à la fin du premier alinéa, les mots : « s’entend » sont remplacés par le mot : « est » ;
- ⑯ – aux 1° et 2°, les mots : « L. 421-95, de » sont remplacés par la référence : « L. 421-95, » ;
- ⑰ d) À l’intitulé du paragraphe 3, après le mot : « aux », sont insérés les mots : « taxes annuelles sur les » ;
- ⑱ e) Après le paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 3 *bis* ainsi rédigé :
- ⑲ « Paragraphe 3 bis
- ⑳ « Dispositions propres à la taxe annuelle incitative relative à l’acquisition de véhicules légers à faibles émissions
- ㉑ « Sous-paragraphe 1
- ㉒ « Flotte de véhicules d’une entreprise

③ « Art. L. 421-99-1. – La flotte de véhicules d’une entreprise s’entend de l’ensemble des véhicules dont elle est affectataire en application du 1° de l’article L. 421-98 et du deuxième alinéa du présent article.

④ « Par dérogation au 1° de l’article L. 421-98, l’entreprise affectataire du véhicule loué ou mis autrement à disposition d’une entreprise s’entend de l’entreprise qui dispose du véhicule dans le cadre de cette location ou mise à disposition.

⑤ « La date d’intégration d’un véhicule dans la flotte s’entend de la date du début de l’affectation à des fins économiques.

⑥ « Art. L. 421-99-2. – La taille annuelle d’une flotte de véhicules d’une entreprise s’entend du quotient entre :

⑦ « 1° Au numérateur, la somme des durées d’affectation à des fins économiques, au cours de l’année civile, des véhicules compris dans cette flotte ;

⑧ « 2° Au dénominateur, la durée de l’année civile.

⑨ « Sous-paragraphe 2

⑩ « Véhicules taxables

⑪ « Art. L. 421-99-3. – Le véhicule taxable s’entend du véhicule qui remplit l’ensemble des conditions suivantes :

⑫ « 1° Il remplit l’un des critères suivants :

⑬ « a) Il s’agit d’un véhicule de tourisme ;

⑭ « b) Il s’agit d’un véhicule de la catégorie N1 autre qu’un véhicule de tourisme et dont la carrosserie européenne est “Camionnette” ou “Camion, fourgon” ;

⑮ « c) Il relève de la catégorie L6e ou de la catégorie L7e ;

⑯ « 2° Il n’est pas classé en véhicule hors route ;

⑦

« 3° Il n'est pas exempté en application du présent sous-paragraphe.

⑧

« Art. L. 421-99-4. – Est exempté tout véhicule situé dans l'une des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

⑨

« Art. L. 421-99-5. – Est exempté tout véhicule affecté aux besoins des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en application du 9° du 4 et du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

⑩

« Art. L. 421-99-6. – Est exempté tout véhicule exclusivement affecté par l'entreprise affectataire aux activités suivantes :

①

« 1° La location ;

②

« 2° La mise à la disposition temporaire de ses clients en remplacement d'un véhicule immobilisé.

③

« Art. L. 421-99-7. – Est exempté tout véhicule affecté au transport public de personnes.

④

« Art. L. 421-99-8. – Est exempté tout véhicule affecté aux activités agricoles ou forestières.

⑤

« Le bénéfice de cette exemption est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement *de minimis* dans le secteur agricole ou le règlement général *de minimis*.

⑥

« Art. L. 421-99-9. – Est exempté tout véhicule affecté aux activités suivantes :

⑦

« 1° L'enseignement de la conduite ou du pilotage ;

⑧

« 2° Les compétitions sportives. » ;

⑨

f) À l'intitulé du paragraphe 4, après le mot : « aux », sont insérés les mots : « taxes annuelles sur les » ;

⑩ 3° Après le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la même section 3, il est inséré un paragraphe 3 bis ainsi rédigé :

⑪ « Paragraphe 3 bis

⑫ « Tarif de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions

⑬ « Art. L. 421-132-1. – Par dérogation à l'article L. 421-107, le montant de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions est déterminé dans les conditions prévues au présent paragraphe.

⑭ « Art. L. 421-132-2. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque entreprise affectataire et chaque année civile, au produit des facteurs suivants :

⑮ « 1° Le tarif déterminé dans les conditions prévues au sous-paragraphe 1 du présent paragraphe ;

⑯ « 2° L'écart avec l'objectif cible d'intégration à la flotte de véhicules légers à faible émission déterminé dans les conditions prévues au sous-paragraphe 2 du présent paragraphe ;

⑰ « 3° Le taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs déterminé dans les conditions prévues au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe.

⑱ « Toutefois, le montant de la taxe est nul si le facteur mentionné au 2° est négatif.

⑲ « Sous-paragraphe 1

⑳ « Tarif

㉑ « Art. L. 421-132-3. – Le tarif de la taxe est égal au montant suivant, exprimé en euros et déterminé en fonction de l'année civile considérée :

㉒

«

Année civile	2025	2026	À compter de 2027
Tarif	2 000 €	4 000 €	5 000 €

③

« Sous-paragraphe 2

④

« Objectif cible d'intégration à la flotte de véhicules légers à faibles émissions

⑤

« Art. L. 421-132-4. – L'écart avec l'objectif cible d'intégration à la flotte de véhicules légers à faibles émissions d'une entreprise affectataire mentionné au 2° de l'article L. 421-132-2 est égal à la différence entre les termes suivants :

⑥

« 1° Le produit des facteurs suivants :

⑦

« a) Le taux suivant déterminé en fonction de l'année civile considérée :

⑧

«

Année civile	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	15 %	18 %	25 %	30 %	35 %	48 %

⑨

« b) La taille annuelle de la flotte de véhicules taxables de l'entreprise ;

⑩

« 2° La taille annuelle de sa flotte de véhicules légers taxables à faibles émissions, le cas échéant ajustée dans les conditions prévues à l'article L. 421-132-5.

⑪

« Seuls sont pris en compte les véhicules qui ont intégré la flotte au plus tôt au cours de la troisième année civile précédente.

② « Art. L. 421-132-5. – Pour la détermination de la taille annuelle de la flotte de véhicules légers taxables à faibles émissions mentionnée au 2° de l'article L. 421-132-4, la durée d'affectation à des fins économiques est prise en compte à hauteur de leur valeur réelle majorée du taux suivant, déterminé en fonction de la catégorisation du véhicule et de sa qualification environnementale :

③

« Catégorisation	Qualification environnementale	Taux de majoration
Véhicule de tourisme qui n'est pas à usage spécial	Faible empreinte carbone	50 %
Véhicule de tourisme à usage spécial ou véhicule qui n'est pas un véhicule de tourisme	Faibles émissions	100 %
	Faible empreinte carbone	150 %

④

« Sous-paragraphe 3

⑤

« Taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs

⑥

« Art. L. 421-132-6. – Le taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs d'une entreprise affectataire mentionné au 3° de l'article L. 421-132-2 est égal au quotient entre :

⑦

« 1° Au numérateur, la somme des termes suivants :

⑧

« a) Le nombre des véhicules taxables qu'elle détient et qui ont intégré sa flotte au cours de l'année civile et ceux qui, pour une durée d'au moins une année, lui sont loués ou autrement mis à disposition ;

⑨

« b) 1/365^e de la durée cumulée d'affectation à des fins économiques, au cours de l'année civile, des véhicules taxables, qui lui sont loués ou autrement mis à disposition pour une durée inférieure à une année ;

⑩

« 2° Au dénominateur, la taille annuelle de sa flotte de véhicules taxables.

⑪

« Les véhicules légers à faibles émissions ne sont pas pris en compte pour la détermination du numérateur mentionné au 1° du présent article. » ;

② 4° À l'article L. 421-159, les mots : « du paragraphe 3 » sont remplacés par les mots : « des paragraphes 3 ou 3 bis » ;

③ 5° Le deuxième alinéa de l'article L. 421-164 est ainsi rédigé :

④ « Un décret détermine, selon les caractéristiques propres à la taxe, les éléments pertinents pour la constatation de la taxe qui figurent sur l'état récapitulatif. »

⑤ I bis (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 141-5 du code de l'énergie, les mots : « du III de l'article L. 224-7 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 224-6-1 » ;

⑥ II. – Le chapitre IV du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

⑦ 1° Sont insérées une section 2 bis intitulée : « Achat et utilisation de véhicules automobiles routiers à faibles émissions » et comprenant les articles L. 224-7 à L. 224-12-1 ;

⑧ 2° Au début de la section 2 bis, telle qu'elle résulte du 1° du présent II, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

⑨ « Sous-section 1

⑩ « Caractérisation des véhicules en fonction de leurs émissions

⑪ « Paragraphe 1

⑫ « Véhicules à faibles ou très faibles émissions

⑬ « Art. L. 224-6-1. – Les critères qui permettent de reconnaître un véhicule à faibles émissions ou un véhicule à très faibles émissions pour l'application de la présente section sont, pour les véhicules relevant des catégories M1 et N1, prévus aux articles L. 224-6-2 à L. 224-6-4.

⑭ « Pour les autres catégories de véhicules, ils sont déterminés par décret en tenant notamment compte, s'agissant des autobus et des autocars, du niveau de pollution atmosphérique des zones dans lesquelles ils sont utilisés.

⑤ « Art. L. 224-6-2. – Le véhicule léger à faibles émissions s’entend du véhicule relevant de la catégorie M1 ou N1 qui remplit l’ensemble des conditions suivantes :

⑥ « 1° Le véhicule a été immatriculé en recourant à la méthode dite WLTP, au sens de l’article L. 421-7 du code des impositions sur les biens et services ou de dispositions équivalentes applicables dans le territoire étranger où il a été immatriculé, et ses émissions de dioxyde de carbone, au sens de l’article L. 421-8 du même code, sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre ;

⑦ « 2° Chacun des niveaux d’émissions de polluants prévus à l’article L. 224-6-3 du présent code est mentionné sur le certificat de conformité et est au plus égal à 80 % de la limite d’émission la plus exigeante en vigueur au sens du même article L. 224-6-3.

⑧ « Pour le véhicule de la catégorie M1 ou N1 qui n’a pas été immatriculé en recourant à la méthode dite WLTP ou qui ne relève pas de l’article 2 du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6), est considéré comme un véhicule léger à faibles émissions le véhicule dont la source d’énergie remplit les conditions prévues au 2° de l’article L. 224-6-4 du présent code.

⑨ « Art. L. 224-6-3. – Pour l’application du 2° de l’article L. 224-6-2, les niveaux d’émissions de polluants pris en compte sont ceux relatifs au nombre de particules et à la masse d’oxyde d’azote rapportés à la distance parcourue.

⑩ « Sont retenues, pour chaque polluant, la valeur maximale en condition de conduite réelle pour le parcours total et celle pour la partie urbaine du parcours déterminées en application du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l’entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, dans sa rédaction en vigueur.

⑪ « Pour chaque polluant, la limite d’émission la plus exigeante en vigueur s’entend de la limite d’émission la plus faible parmi celles prévues pour le véhicule considéré, compte tenu de ses caractéristiques techniques, à l’annexe I du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 précité.

102 « Art. L. 224-6-4. – Le véhicule léger à très faibles émissions s’entend du véhicule qui remplit l’ensemble des conditions suivantes :

103 « 1° Il s’agit d’un véhicule léger à faibles émissions au sens de l’article L. 224-6-2 ;

104 « 2° Sa source d’énergie comprend exclusivement l’électricité, l’hydrogène ou une combinaison des deux.

105 « Paragraphe 2

106 « Véhicules à faible empreinte carbone

107 « Art. L. 224-6-5. – Le véhicule léger à faible empreinte carbone s’entend du véhicule à très faibles émissions principalement conçu pour le transport de personnes qui remplit l’ensemble des conditions suivantes :

108 « 1° Sa masse en ordre de marche est inférieure à un seuil déterminé par décret, pouvant être modulé selon la catégorie du véhicule définie par le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, au plus égal à 3 500 kilogrammes ;

109 « 2° Son empreinte carbone, au sens de l’article L. 224-6-6 du présent code, n’excède pas les maxima déterminés dans les conditions prévues à l’article L. 224-6-8. Un décret détermine les procédures selon lesquelles il en est attesté.

110 « Art. L. 224-6-6. – L’empreinte carbone d’un véhicule s’entend de la somme des émissions de gaz à effet de serre imputables à la production des matériaux constituant ce véhicule, aux transformations intermédiaires et à l’assemblage ainsi qu’à l’acheminement depuis le site de l’assemblage vers le site de distribution.

111 « Une empreinte carbone unique est déterminée pour l’ensemble des véhicules relevant de la même version au sens du 1.3 de la partie B de l’annexe I du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 précité.

112 « Art. L. 224-6-7. – Les émissions de gaz à effet de serre mentionnées au premier alinéa de l’article L. 224-6-6 sont déterminées globalement pour chaque site de production ou d’assemblage et pour chaque déplacement, puis imputées à chaque véhicule, dans les conditions prévues à l’article L. 224-6-8, sur la base de la masse des matériaux ou de la

capacité de la batterie qui lui sont propres. Les émissions imputables aux principaux matériaux et, le cas échéant, à la production de la batterie sont déterminées séparément.

113 « Les facteurs d'émissions de chaque site de production ou d'assemblage et de chaque mode de transport sont des valeurs forfaitaires déterminées dans les conditions prévues au même article L. 224-6-8. Pour les sites de production ou d'assemblage, ces valeurs sont différenciées en fonction de la zone d'implantation, compte tenu des modes de production de l'énergie qui y est utilisée, des modes d'extractions des matières premières, de l'origine des matières premières et, le cas échéant, d'autres critères ayant une influence sur les émissions. Le constructeur peut proposer des valeurs différentes de ces valeurs forfaitaires lorsqu'il justifie qu'elles sont plus proches de la réalité.

114 « En cas de multiplicité de sites pour un même élément du véhicule, il est retenu la moyenne des empreintes de ces sites, pondérées par un critère caractérisant les volumes de production déterminé dans les conditions prévues audit article L. 224-6-8.

115 « Art. L. 224-6-8. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement, des transports et de l'économie détermine :

116 « 1° Les maxima mentionnés à l'article L. 224-6-5. Ces niveaux sont différenciés selon l'autonomie électrique et les paramètres représentatifs de la capacité de transport propres à la version dont relève le véhicule et ne peuvent excéder 30 tonnes de gaz à effet de serre, évaluées en masse équivalente de dioxyde de carbone ;

117 « 2° Les critères et les valeurs forfaitaires mentionnés aux articles L. 224-6-6 et L. 224-6-7 ainsi que les règles de calcul nécessaires à l'application du présent paragraphe. » ;

118 3° Le III de l'article L. 224-7 est abrogé ;

119 4° Après l'article L. 224-9, il est inséré un article L. 224-9-1 ainsi rédigé :

120 « Art. L. 224-9-1. – Les entreprises sont soumises à la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions mentionnée au 1° bis de l'article L. 421-94 du code des impositions sur les biens et services. » ;

⑫① 5° L'article L. 224-10 est ainsi modifié :

⑫② a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

⑫③ « Les entreprises qui gèrent directement ou indirectement, au titre de leurs activités relevant du secteur concurrentiel, un parc de plus de cent cyclomoteurs et motocyclettes légères, de puissance maximale supérieure ou égale à 1 kilowatt, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules définis au troisième alinéa de l'article L. 318-1 du code de la route dans la proportion minimale : » ;

⑫④ b) Le sixième alinéa est supprimé.

⑫⑤ III. – Les I à II entrent en vigueur le 1^{er} mars 2025.

⑫⑥ IV (*nouveau*). – Pour l'application en 2025 de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions, l'année civile s'entend de la période débutant le 1^{er} mars 2025 et s'achevant le 31 décembre 2025. Par dérogation au *b* du 1° de l'article L. 421-132-6 du code des impositions sur les biens et services, il est retenu le facteur 1/306°.

Article 9

① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

② 1° La sous-section unique de la section 1 est ainsi modifiée :

③ a) Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2 *bis* ainsi rédigé :

④ « Paragraphe 2 bis

⑤ « Décote d'un véhicule

⑥ « Art. L. 421-7-2. – Le coefficient forfaitaire de décote d'un véhicule s'entend du taux suivant, déterminé en fonction de l'ancienneté du véhicule, elle-même déterminée à partir de sa date de première immatriculation au sens de l'article L. 421-5, arrondie à l'unité supérieure :

⑦

«

Ancienneté du véhicule (en mois)	Coefficient forfaitaire de décote (en %)
De 1 à 3	3
De 4 à 6	6
De 7 à 9	9
De 10 à 12	12
De 13 à 18	16
De 19 à 24	20
De 25 à 36	28
De 37 à 48	33
De 49 à 60	38
De 61 à 72	43
De 73 à 84	48
De 85 à 96	53
De 97 à 108	58
De 109 à 120	64
De 121 à 132	70
De 133 à 144	76
De 145 à 156	82
De 157 à 168	88
De 169 à 180	94
À partir de 181	100

» ;

⑧

b) Le paragraphe 2 bis, dans sa rédaction résultant du présent 1°, est ainsi modifié :

⑨

– au début, il est ajouté un article L. 421-7-1 ainsi rédigé :

⑩

« Art. L. 421-7-1. – Le coefficient forfaitaire de décote d'un véhicule s'entend de la somme, dans la limite de 100 %, des coefficients suivants :

⑪

« 1° Le coefficient d'ancienneté du véhicule défini à l'article L. 421-7-2 ;

⑫

« 2° Le coefficient d'usage du véhicule défini à l'article L. 421-7-3. » ;

⑬ – au premier alinéa et à la première ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 421-7-2, les mots : « forfaitaire de décote » sont remplacés par les mots : « d'ancienneté » ;

⑭ – il est ajouté un article L. 421-7-3 ainsi rédigé :

⑮ « Art. L. 421-7-3. – Le coefficient d'usage d'un véhicule s'entend du taux suivant, déterminé en fonction de la distance moyenne annuelle parcourue par le véhicule :

⑯

«

Distance moyenne annuelle parcourue (en kilomètres)	Coefficient d'usage (en %)
Jusqu'à 20 000	0
De 20 001 jusqu'à 25 000	1
De 25 001 jusqu'à 30 000	1,5
De 30 001 jusqu'à 35 000	2
De 35 001 jusqu'à 40 000	2,5
De 40 001 jusqu'à 45 000	3
À partir de 45 001	3,5

⑰ « La distance moyenne annuelle parcourue est égale au quotient, arrondi à l'unité, entre, au numérateur, le produit de la distance totale parcourue par le véhicule par 365 et, au dénominateur, l'ancienneté du véhicule depuis la date de sa première immatriculation au sens de l'article L. 421-5, exprimée en jours. » ;

⑱ 2° Au premier alinéa du 4° de l'article L. 421-30, les mots : « autres que ceux dont la carrosserie est "Camionnette" » sont supprimés ;

⑲ 3° Après le même article L. 421-30, il est inséré un article L. 421-30-1 ainsi rédigé :

⑳ « Art. L. 421-30-1. – Est exempté des taxes mentionnées au 4° de l'article L. 421-30 le véhicule de tourisme dont la carrosserie est "Camionnette". » ;

㉑ 4° L'article L. 421-36 est ainsi modifié :

㉒ a) À la fin du 1°, les mots : « , sans que sa carrosserie soit "Camionnette" » sont supprimés ;

- ③ b) Les *a* et *b* du 2° sont ainsi rédigés :
- ④ « *a*) Elle porte sur un véhicule qui, lors de sa première immatriculation en France au sens de l'article L. 421-5, n'a pas été soumis, selon le cas, à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ou à la taxe sur la masse en ordre de marche ou a fait l'objet d'une taxe d'un montant nul ;
- ⑤ « *b*) Elle résulte de la première modification conduisant à soumettre le véhicule à l'une des taxes mentionnées au *a* du présent 2° à un montant non nul ; »
- ⑥ c) Le 3° est abrogé ;
- ⑦ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Pour l'application du 2°, il n'est pas tenu compte d'un montant nul résultant de l'application des articles L. 421-74 ou L. 421-88. » ;
- ⑨ 5° L'article L. 421-60 est ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 421-60.* – Le montant de la taxe est réduit à hauteur du coefficient forfaitaire de décote régi par le paragraphe 2 *bis* de la sous-section unique de la section 1 du présent chapitre.
- ⑪ « Cette réduction est appliquée, le cas échéant, après les règles particulières prévues au présent paragraphe.
- ⑫ « Toutefois, le montant de la taxe est nul pour les véhicules dont la première immatriculation, au sens de l'article L. 421-5, est antérieure au 1^{er} janvier 2015. » ;
- ⑬ 6° L'article L. 421-73 est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 421-73.* – Le montant de la taxe est réduit à hauteur du coefficient forfaitaire de décote régi par le paragraphe 2 *bis* de la sous-section unique de la section 1 du présent chapitre.
- ⑮ « Cette réduction est appliquée, le cas échéant, après les règles particulières prévues au présent paragraphe, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 421-74.

⑥ « Toutefois, le montant de la taxe est nul pour les véhicules dont la première immatriculation, au sens de l'article L. 421-5, est antérieure au 1^{er} janvier 2015. »

⑦ II. – Le *a* du 1^o et les 5^o et 6^o du I entrent en vigueur le 1^{er} mars 2025. Les 2^o à 4^o du même I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Le *b* du 1^o dudit I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.